



ARRET DE LA SEMAINE

CA GRENOBLE 29-04-2021, RG n° 18/03636
Les trois conditions de prise en charge
d'une maladie professionnelle

Faits de l'espèce

Sur la base d'un certificat médical initial faisant état d'une « *tendinite sévère de l'épaule gauche (tableau 57A)* », un salarié a déposé auprès de la CPAM une déclaration de malade professionnelle.

Après instruction, cette dernière a rendu une décision de prise en charge au titre de la législation professionnelle et du tableau n° 57 A relatif à une rupture de la coiffe des rotateurs. L'employeur a saisi les juridictions de sécurité sociale en vue d'obtenir l'inopposabilité de cette décision.

Rappel des règles de droit

Pour qu'une pathologie puisse être considérée comme une maladie professionnelle, encore faut-il que celle-ci remplisse les conditions prévues par lesdits tableaux.

Plus précisément, trois conditions sont nécessaires, à savoir une désignation figurant dans les tableaux, le respect d'un délai de prise en charge et une exposition aux travaux visés par le tableau concerné.

Application au cas d'espèce

Au cas d'espèce, la Cour d'appel constate que les trois conditions du tableau n° 57 A ne sont pas remplies.

Tout d'abord, elle relève que la pathologie mentionnée tant sur le CMI que sur la déclaration de maladie professionnelle, à savoir une tendinite sévère, diffère de celle finalement visée par la décision de prise en charge de la CPAM relative à une rupture de la coiffe des rotateurs.

Par ailleurs, le délai de prise en charge était expiré dans la mesure où le salarié ne travaillait plus depuis le 27 janvier 2016 et que le CMI faisant état pour la première fois de la maladie avait été établi plus d'un an après, le 31 janvier 2017.

Enfin, le salarié n'était pas exposé aux travaux visés par le tableau n° 57 A, ce que lui-même avait avoué. Partant, la décision de prise en charge est déclarée inopposable à l'employeur.